



CONSEIL

Cent soixante-seizième session

Rome, 2-6 décembre 2024

Organisation de la 44^e session de la Conférence
(Rome, 28 juin -4 juillet 2025)

Résumé

Le présent document donne une vue d'ensemble de l'organisation de la 44^e session de la Conférence de la FAO (Rome, 28 juin - 4 juillet 2025). Il contient des propositions concernant l'ordre du jour provisoire, les commissions, le thème du débat général, les élections, les résolutions et les invitations.

Suite que le Conseil est invité à donner

Il est demandé au Conseil d'adresser à la Conférence, pour sa 44^e session, des recommandations sur les points suivants:

- a) Ordre du jour provisoire de la 44^e session de la Conférence de la FAO (*annexe A*);
- b) Thème du débat général relatif à la situation de l'alimentation et de l'agriculture, et thème biennal que les organes directeurs examineront en 2026-2027;
- c) Constitution de deux commissions chargées des questions suivantes:
 - i) questions de fond et de politique générale (Commission I);
 - ii) questions relatives au Programme et au budget (Commission II);
- d) Dates limites de dépôt des propositions de candidature aux postes suivants:
 - Président indépendant du Conseil pour la période allant de juillet 2025 à juin 2027;
 - Membres du Conseil pour les périodes suivantes:
 - i) juillet 2025 à juin 2028;
 - ii) juillet 2026 à juin 2029;
- e) Invitation de la Palestine à participer à la session en qualité d'observateur.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Rakesh Muthoo
Secrétaire général de la Conférence et du Conseil
Tél.: +39 06 570 55987
Courriel: CSG-Director@fao.org

I. Introduction

1. Ainsi que l'a décidé¹ la Conférence à sa 43^e session (1-7 juillet 2023), sa 44^e session se tiendra à Rome, du samedi 28 juin au vendredi 4 juillet 2025.
2. La Conférence est l'organe de l'Organisation qui décide en dernier ressort, détermine la politique et la stratégie générales de celle-ci et prend les décisions finales au sujet des objectifs, de la stratégie et du budget². Elle assure la cohérence des politiques et cadres réglementaires à l'échelle mondiale et suit habituellement les recommandations des comités techniques et des conférences régionales et, le cas échéant, du Conseil. Plus particulièrement, la Conférence approuve les priorités, la stratégie et le budget de l'Organisation après avoir examiné les recommandations du Conseil.

II. Ordre du jour, commissions, thème du débat général, thème biennal et modalités de vote

3. L'ordre du jour provisoire de la session de la Conférence est présenté à l'*annexe A*.
4. Deux commissions seront constituées:
 - a. Commission I: questions de fond et de politique générale;
 - b. Commission II: questions relatives au Programme et au budget.
5. Le calendrier provisoire de la session de la Conférence, y compris le programme des manifestations parallèles, sera soumis au Conseil à sa 177^e session (7-11 avril 2025). Conformément à la décision prise par le Conseil à sa 165^e session³, les réunions de la Commission I et de la Commission II se tiendront consécutivement, dans la mesure du possible.
6. Le débat général porte habituellement sur un grand sujet, qui a été choisi par la Conférence, en général sur recommandation du Conseil. Les thèmes retenus pour le débat général lors des trois dernières sessions de la Conférence étaient les suivants:
 - a. «La gestion des ressources en eau à l'appui des quatre améliorations – production, nutrition, environnement et conditions de vie – pour concrétiser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable» (2023);
 - b. «Transformation des systèmes agroalimentaires: de la stratégie à l'action» (2021);
 - c. «Migration, agriculture et développement rural» (2019).
7. Le Conseil, à sa 176^e session, est invité à envisager le thème «Euvrer ensemble en faveur des quatre améliorations: une FAO unie et revitalisée pour bâtir un avenir meilleur» pour le débat général de la 44^e session de la Conférence, au titre du point 9 (Examen de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture), ainsi que pour le thème biennal des organes directeurs en 2026-2027.
8. Étant donné que cinq jours seulement sont prévus pour les travaux en séance plénière et que la majorité des chefs de délégation présents à la Conférence voudront certainement intervenir sur le point 9, le Conseil souhaitera peut-être recommander, comme il est d'usage, que les déclarations ne dépassent pas cinq minutes chacune.
9. En outre, conformément à la décision prise par le Conseil à sa 165^e session⁴, les délégations auront la possibilité de faire leurs déclarations au titre du point 9 sous forme numérique. Ces déclarations seront publiées sur le site web de la 44^e session de la Conférence le premier jour des travaux, dans la mesure du possible. Si les chefs de délégation optent pour la forme numérique, ils auront le choix entre deux solutions:
 - a. une déclaration en texte seul d'une longueur maximale de 1 250 mots, si elle émane d'un seul membre, ou de 2 000 mots, si elle a été rédigée par plusieurs membres, pourra être envoyée à

¹ C 2023/REP, paragraphe 74.

² Résolution 7/2009 de la Conférence.

³ CL 165/REP, paragraphe 33, alinéa b.

⁴ CL 165/REP, paragraphe 33, alinéa a.

l'adresse Statements@fao.org trois semaines avant l'ouverture de la session de la Conférence et, au plus tard, le vendredi 20 juin 2025. Ces déclarations seront publiées sur une page spéciale du site web consacré à la 44^e session de la Conférence;

- b. une déclaration en vidéo, d'une durée maximale de trois minutes pour un seul membre et de cinq minutes dans le cas où plusieurs membres feraient une déclaration commune. Les délégations qui souhaiteront adopter cette solution devront enregistrer leur déclaration à l'avance et l'envoyer à l'adresse Conference-Statements@fao.org trois semaines avant le début de la session et, au plus tard, le vendredi 20 juin 2025. Les déclarations en vidéo seront publiées sur une page spéciale du site web consacré à la 44^e session de la Conférence.

10. Le Conseil est invité à recommander que le jeudi 3 juillet 2025 soit réservé: i) à l'élection du Président indépendant du Conseil (à bulletin secret); ii) à l'élection des membres du Conseil; et iii) au vote sur le montant du budget pour 2026-2027.

III. Tables rondes

11. Conformément à la décision prise par le Conseil à sa 165^e session⁵, il est envisagé d'organiser des tables rondes lors de la 44^e session de la Conférence. L'objectif de ces tables rondes de haut niveau est de favoriser les interactions et le dialogue entre les représentants de haut niveau participant aux sessions de la Conférence sur les questions mondiales intéressant l'alimentation et l'agriculture.

IV. Composition des délégations

12. Les délégations sont normalement dirigées par un ministre. Conformément à l'article III de l'Acte constitutif, chaque membre de l'Organisation peut être représenté par un délégué, qui peut être accompagné de suppléants, d'adjoints et de conseillers (voir *annexe B*). Les participants pourront s'inscrire en ligne sur le Portail des membres de la FAO (accessible au moyen d'un mot de passe): <http://www.fao.org/members-gateway/fr/>. Les instructions relatives à l'inscription en ligne peuvent être téléchargées à partir de ce même site. Pour s'inscrire en ligne, les participants devront télécharger sur le site web une photographie d'identité numérique récente au format de passeport.

V. Fonctions constitutionnelles de la Conférence

13. Outre l'adoption d'amendements à l'Acte constitutif et aux règlements de l'Organisation, et l'approbation de conventions et d'accords, la Conférence est expressément chargée des fonctions constitutionnelles suivantes:

A. Admission de nouveaux membres

14. En tant qu'autorité suprême de l'Organisation, la Conférence admet de nouveaux membres et, en général, règle les questions liées à la qualité de membre de l'Organisation. À la date à laquelle le présent document a été établi, aucune demande d'admission à la qualité de membre n'avait été reçue. L'article XIX, paragraphe 2, du Règlement général de l'Organisation dispose que les demandes d'admission à la qualité de membre doivent être soumises au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, en l'occurrence le jeudi 29 mai 2025 au plus tard. Le vote sur l'admission de nouveaux membres a lieu au scrutin secret et une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise, sous réserve que le nombre total des suffrages positifs et négatifs exprimés soit supérieur à la moitié du nombre total des États membres de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre prend effet à la date à laquelle la Conférence approuve la demande.

B. Nomination du Président indépendant du Conseil

15. En vertu de l'article V, paragraphe 2, de l'Acte constitutif et de l'article XXIII, paragraphe 1, du Règlement général de l'Organisation, la Conférence nomme le Président indépendant du Conseil.

16. L'article XXIII, paragraphe 1, alinéa b, du Règlement général de l'Organisation dispose que le Conseil fixe la date limite pour la présentation par les États membres au Secrétaire général de la

⁵ CL 165/REP, paragraphe 33, alinéa c.

Conférence et du Conseil des candidatures aux fonctions de Président indépendant du Conseil. Le Conseil fixe également les délais dans lesquels le Secrétaire général fait part de ces candidatures à tous les membres de l'Organisation. Le Conseil souhaitera peut-être fixer au vendredi 7 mars 2025 à 12 h (UTC+1) la date limite de présentation des candidatures à ce poste et au vendredi 14 mars 2025 la date à laquelle le Secrétaire général communiquera ces candidatures par lettre et par la voie du Portail des membres de la FAO.

C. Élection des membres du Conseil

17. En vertu de l'article V.1 paragraphe 1, de l'Acte constitutif, la Conférence élit les membres du Conseil. Une note distincte à ce sujet, accompagnée de formulaires de candidature, sera distribuée sous la forme d'un document de la Conférence (portant la cote C 2025/11). Conformément à l'article XXII, paragraphe 10, alinéa a, du Règlement général de l'Organisation, la Conférence fixe la date de l'élection et la date limite de dépôt des propositions de candidatures au Conseil. Ainsi que le précise l'article XXII, paragraphe 10, alinéa c, du Règlement général de l'Organisation, chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État membre proposé comme candidat, et doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. L'alinéa 10 d) de l'article XXII du RGO précise en outre que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures recevables qui lui ont été soumises. En conséquence, le Conseil souhaitera peut-être recommander de fixer la date limite pour le dépôt des candidatures au lundi 30 juin 2025 à 9 heures (UTC+2).

VI. Bureau de la Conférence

18. Conformément à l'article XXIV, paragraphe 5, alinéa b, du Règlement général de l'Organisation, le Conseil est prié, à sa 176^e session (décembre 2024), d'inviter les pays à sélectionner des candidats aux postes suivants: i) président de la 44^e session de la Conférence; ii) présidents des commissions de la Conférence; iii) vice-présidents de la Conférence (trois); ainsi qu'aux fonctions suivantes: iv) membres élus du Bureau de la Conférence (sept); et v) membres de la Commission de vérification des pouvoirs (neuf).

19. À sa 177^e session (avril 2025), le Conseil devra présenter les candidatures aux fonctions de membres du Bureau mentionnées au paragraphe ci-dessus, lesquelles seront ensuite nommés par la Conférence à sa 44^e session. La Conférence, par l'intermédiaire de son Bureau, approuvera les candidatures aux postes de vice-président des commissions I et II.

20. Conformément à l'usage, les membres de la Commission de vérification des pouvoirs entameront leurs travaux dans les 15 jours précédant la Conférence.

21. Conformément à la recommandation formulée par le Conseil à sa 165^e session⁶, et approuvée par la Conférence à sa 42^e session⁷, les candidats aux fonctions de membres du Bureau pourront se réunir de manière informelle dans les 15 jours qui précéderont la session de la Conférence afin d'effectuer des travaux préparatoires, étant entendu que ces travaux ne constitueront pas des décisions officielles du Bureau tant que les membres de celui-ci n'auront pas été élus par la Conférence.

VII. Résolutions de la Conférence

22. Les critères applicables aux projets de résolution de la Conférence figurent à l'*annexe C*.

VIII. Invitations

23. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent se faire représenter, sans droit de vote, aux sessions de la Conférence. Les autres organisations intergouvernementales qui ont conclu avec la

⁶ CL 165/REP, paragraphe 33, alinéa d.

⁷ C 2021/REP, paragraphe 10.

FAO des accords contenant des dispositions précises à cet effet ont le droit de se faire représenter par des observateurs. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent elles aussi envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence. D'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif spécial ou du statut de liaison, peuvent être invitées, à titre provisoire, par le Directeur général.

24. On trouvera à l'*annexe D* les dispositions rappelées ci-dessus qui sont énoncées à l'article XVII du Règlement général de l'Organisation, ainsi que dans les «Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales» (Textes fondamentaux de la FAO, volume II, section M).

25. Le Conseil souhaitera peut-être prendre note de la proposition du Directeur général d'inviter, conformément à la pratique établie, la Palestine à assister à la 44^e session de la Conférence en qualité d'observateur.

Projets de décision

Le Conseil a décidé de fixer la date limite de dépôt des propositions de candidature au poste de président indépendant du Conseil au vendredi 7 mars 2025 à 12 h (UTC +1).

Le Conseil est convenu de soumettre à l'approbation de la Conférence l'ordre du jour provisoire ainsi que les dispositions proposées dans le présent document et il a recommandé en particulier:

1. de créer deux commissions chargées respectivement d'examiner les questions de fond et de politique générale (Commission I) et les questions se rapportant au Programme et au budget (Commission II);
2. de fixer au lundi 30 juin 2025 à 9 h (UTC +2) la date limite de dépôt des candidatures au Conseil, et au jeudi 3 juillet 2025 la tenue de l'élection;
3. de limiter la durée des déclarations des chefs de délégation à un maximum de cinq minutes;
4. de choisir le thème suivant pour le débat général ainsi qu'en tant que thème biennal pour 2026-2027: «Euvrer ensemble en faveur des quatre améliorations: une FAO unie et revitalisée pour bâtir un avenir meilleur»;
5. d'inviter la Palestine à assister à la 44^e session de la Conférence en qualité d'observateur.

Annexe A**Ordre du jour provisoire de la 44^e session de la Conférence****Introduction**

1. Élection du Président et des vice-présidents
2. Constitution du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
4. Admission d'observateurs

Nominations et élections

5. Demandes d'admission à la qualité de membre de l'Organisation
6. Nomination du Président indépendant du Conseil
7. Élection des membres du Conseil
8. Nomination de représentants de la Conférence de la FAO au Comité des pensions du personnel

Questions de fond et de politique générale

9. Examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture

A. Conférences régionales

10. Questions de politique et de réglementation mondiales et régionales découlant des rapports suivants:
 - 10.1 Rapport de la 33^e session de la Conférence régionale pour l'Afrique (Rabat [Maroc], 26-28 mars 2024 [réunion des hauts fonctionnaires] et 18-20 avril 2024 [réunion ministérielle])
 - 10.2 Rapport de la 37^e session de la Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique (Colombo [Sri Lanka], 31 janvier - 2 février 2024 [réunion des hauts fonctionnaires] et 19-22 février 2024 [réunion ministérielle])
 - 10.3 Rapport de la 34^e session de la Conférence régionale pour l'Europe (Rome [Italie], 14-17 mai 2024)
 - 10.4 Rapport de la 38^e session de la Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Georgetown [Guyana], 11-13 mars 2024 [réunion des hauts fonctionnaires] et 18-21 mars 2024 [réunion ministérielle])
 - 10.5 Rapport de la 37^e session de la Conférence régionale pour le Proche-Orient (Amman [Jordanie], 5-8 février 2024 [réunion des hauts fonctionnaires] et 4-5 mars 2024 [réunion ministérielle])
 - 10.6 Rapport de la 8^e Conférence régionale informelle pour l'Amérique du Nord (Ottawa [Canada], 9-10 avril 2024)

B. Comités techniques

11. Questions de politique et de réglementation mondiales découlant des rapports suivants:
 - 11.1 Rapport de la 29^e session du Comité de l'agriculture (Rome, 30 septembre - 4 octobre 2024)

- 11.2 Rapport de la 76^e session du Comité des produits (Rome, 11-13 septembre 2024)
- 11.3 Rapport de la 36^e session du Comité des pêches (Rome, 8-12 juillet 2024)
- 11.4 Rapport de la 27^e session du Comité des forêts (Rome, 22-26 juillet 2024)

C. Comité de la sécurité alimentaire mondiale

- 12. Rapports de la 51^e session (Rome, 23-27 octobre et 25 novembre 2023) et de la 52^e session (21-25 octobre 2024) du Comité de la sécurité alimentaire mondiale

D. Autres questions de fond et de politique générale

- 13. Rapport intérimaire sur l'Examen quadriennal complet des activités opérationnelles du système des Nations Unies en faveur du développement
- 14. Rapport de la 20^e session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 24-28 mars 2025)
- 15. Années et journées internationales:
 - 15.1 Évaluation de l'Année internationale du mil (2023)
 - 15.2 Évaluation de l'Année internationale des camélidés (2024)
 - 15.3 Proposition en faveur d'une journée internationale du lait
 - 15.4 Proposition en faveur d'une journée internationale des fruits et des légumes
 - 15.5 Proposition en faveur d'une journée internationale du café
- 16. Programme alimentaire mondial ONU/FAO
- 17. Thème biennal 2026-2027

Questions relatives au Programme et au budget

- 18. Rapport sur l'exécution du Programme 2022-2023
- 19. Rapport d'évaluation du Programme 2025
- 20. Cadre stratégique révisé
- 21. Plan à moyen terme 2026-2029 et Programme de travail et budget 2026-2027 (projet de résolution sur le montant du budget)

Questions juridiques, administratives et financières

A. Questions constitutionnelles et juridiques

- 22. Autres questions constitutionnelles et juridiques
 - 22.1 Modifications du Statut de la Commission de la fonction publique internationale (projet de résolution)

B. Questions administratives et financières

- 23. Comptes vérifiés 2022 et 2023 (projets de résolution)
- 24. Barème des contributions 2026-2027 (projet de résolution)

25. Paiement par l'Union européenne des dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation
26. Autres questions administratives et financières

Renouveau institutionnel

27. FAO@80 – Propositions en faveur d'un renouveau institutionnel

Autres questions

28. Date et lieu de la 45^e session de la Conférence
29. Questions diverses
 - 29.1 Conférence McDougall
 - 29.2 *In Memoriam*

Des documents d'information seront présentés sur les thèmes suivants*:

- A. Traités multilatéraux dont le Directeur général est dépositaire
- B. État des contributions

* Les délégués auront l'occasion de formuler leurs observations concernant les documents d'information lors de l'examen du point 29, intitulé «Questions diverses».

Annexe B**Extrait de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO****La Conférence****[Dispositions régissant la composition des délégations]**

1. L'Organisation comporte une Conférence à laquelle les membres et les membres associés sont représentés chacun par un délégué. Les membres associés participent aux délibérations de la Conférence, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.
2. Chacun des États membres et des membres associés peut en outre faire accompagner son délégué de suppléants, d'adjoints et de conseillers. La Conférence fixe les conditions dans lesquelles ces suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois, cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le délégué.
3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un État membre ou membre associé.
4. Chaque État membre ne dispose que d'une voix. Un État membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Annexe C**Critères applicables aux résolutions de la Conférence**Critères applicables à l'élaboration de résolutions:

Les résolutions doivent essentiellement se limiter aux questions formelles ci-après:

1. modifications à apporter à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier;
2. approbation ou confirmation de conventions ou d'accords et d'amendements y relatifs;
3. création d'organes en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif et adoption ou modification de leurs statuts;
4. adoption du Programme de travail et budget de l'exercice biennal suivant;
5. décisions relatives à certaines questions financières, notamment les questions relatives au Fonds de roulement, au barème des contributions et à l'adoption des comptes vérifiés;
6. grandes questions intéressant les programmes et les politiques;
7. recommandations à l'adresse d'États membres ou d'organisations internationales;
8. questions concernant la nomination du Directeur général et celle du Président indépendant du Conseil;
9. hommages et commémorations revêtant une importance particulière pour la FAO.

Annexe D**Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales****Article XVII du Règlement général de l'Organisation****Organisations internationales participantes**

1. Les Nations Unies et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent déléguer un représentant, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence, et aux réunions de toute commission, tout comité d'une commission et de tout comité constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces représentants peuvent prendre la parole et participer aux débats, sans droit de vote; ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
2. Toute autre organisation intergouvernementale avec laquelle un accord prévoyant sa représentation a été conclu peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent prendre la parole sans droit de vote et, à la demande du président, participer aux débats. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
3. Toute organisation internationale non gouvernementale jouissant du statut consultatif peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent, sans droit de vote, prendre la parole devant ces commissions et comités et, à la demande du président, participer aux débats; ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du Bureau, prendre la parole aux séances plénières de la Conférence. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
4. Le Directeur général dresse, à titre provisoire, la liste des autres organisations internationales qui seront invitées à toute session de la Conférence; il soumet cette liste à l'approbation de la Conférence.

Extrait des Textes fondamentaux de la FAO, volume II, section M
Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales

Dispositions générales

5. La FAO entretient des relations avec certaines organisations internationales non gouvernementales, en vue d'obtenir leur avis et de les associer effectivement aux activités de l'Organisation.

Organisations pouvant être admises au statut consultatif

6. Pour être admise au statut consultatif, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international, être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité et avoir une réputation telle que son opinion, sur les questions de politique, présente un grand intérêt pour les gouvernements et pour la FAO;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une grande mesure, avec le domaine d'activité de la FAO;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

Organisations pouvant être admises au statut consultatif spécial

7. Pour être admise au statut consultatif spécial, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être représentative du domaine spécialisé où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans un domaine spécialisé, avec le champ d'activité de la FAO;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

Organisations pouvant être admises au statut de liaison

8. Pour être admise au statut de liaison, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une certaine mesure, avec le domaine d'activité de la FAO et être à même de fournir une assistance pratique dans ce domaine;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.